

Rôle de la séance publique du 21/05/2026 à 09h30

Présidente : Madame BALZAMO
Assesseurs : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur BUREAU
Greffière : Madame LARRUE

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**01) N° 2400381 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur	DAXAP VITI M. P== G.	SELARL L HOIRY AVOCATS SELARL L HOIRY AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	
Intervenant	COMMUNE DE TRESSSES	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX

La société Daxap Viti et M. G. P== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105584 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 avril 2021 par lequel le maire de la commune de Tresses a ordonné l'interruption des travaux réalisés sans être prévus par le permis de construire en vue de la construction de deux bâtiments agricoles et de la réalisation d'un exhaussement sur un terrain situé 40 avenue de Branne dans la perspective de son exploitation viticole ainsi que la décision rejetant implicitement leur recours gracieux ; 2°) d'annuler l'arrêté interruptif des travaux en cours sur les parcelles cadastrées section AP numéros 44, 45, 46, 47, 48,49, 50,51, 52,53, 54, 61, 63, 64 et 81 situées 40, Avenue de Branne à Tresses (33 370) portant le numéro 56/2021 et pris par le Maire de la commune de Tresses le 21 avril 2021 ; 3°) d'annuler la décision implicite de rejet du 24 août 2021 prise par le Maire de la commune de Tresses sur recours administratif préalable du 24 juin 2021 ; 4°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté interruptif des travaux en cours sur les parcelles cadastrées section AP numéros 44, 45, 46, 47, 48,49, 50,51, 52,53, 54, 61, 63, 64 et 81 situées 40, Avenue de Branne à Tresses (33 370) portant le numéro 56/2021 et pris par le Maire de la commune de Tresses le 21 avril 2021, en ce qu'il impose l'interruption des travaux correspondants au permis de construire du 12 novembre 2018 et la décision implicite de rejet du 24 août 2021 prise par le Maire de la commune de Tresses sur recours administratif préalable du 24 juin 2021 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros, sur le fondement de l'article 761-1 du Code de justice administrative

02) N° 2401287

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme G== M.	SELARL MDMH
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Mme M. G== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300399 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 10 mai 2023, se substituant à la décision implicite du 22 novembre 2022, par laquelle le ministre des armées a expressément rejeté son recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission des recours des militaires contre la décision du 31 mai 2022 portant non-agrément de sa demande de protection fonctionnelle, et d'autre part, à enjoindre au ministre des armées de faire droit à sa demande de protection fonctionnelle et de lui accorder une assistance juridique ; 2°) d'annuler la décision ministérielle explicite de rejet n°502582 du ministre des Armées du 10 mai 2023, transmise par correspondance en date du 15 mai 2023, se substituant à la décision implicite née du silence conservé par le ministre des Armées, et portant rejet du recours administratif préalable et obligatoire adressé le 18 juillet 2022 devant la Commission des recours des militaires ; 3°) d'enjoindre l'administration à faire droit à sa demande de protection fonctionnelle et accorder une assistance juridique pour la procédure pénale pendante auprès du Tribunal judiciaire de la Guyane, avec établissement d'une convention d'honoraires avec la Direction des affaires juridiques du ministère des Armées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

03) N° 2401293

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur	Mme G== M.	SELARL MDMH
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Mme M. G== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200766, 220109, 2300280 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 18 mai 2022 par laquelle le ministre des armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire formé devant la commission des recours des militaires à l'encontre de la décision du ministre des armées portant non renouvellement de son contrat d'engagement en date du 26 novembre 2021, et de la décision du 5 juillet 2022 par laquelle le ministre des armées, après avis de la commission des recours des militaires, a rejeté son recours formé contre la décision du 26 novembre 2021 portant non renouvellement de son contrat d'engagement, enfin la décision du 9 décembre 2022 par laquelle le ministre des armées, après avis de la commission des recours des militaires, a rejeté son recours formé contre la décision du 7 mars 2022 portant radiation des contrôles au terme de son contrat, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision n°003365 du 5 juillet 2022 par laquelle le ministre des Armées, après avis de la Commission des Recours des Militaires, a rejeté son recours formé contre la décision du 26 novembre 2021 portant non-renouvellement de son contrat d'engagement, la décision n°500477 du 9 décembre 2022 transmise suivant correspondance du 21 décembre 2022 par laquelle, le ministre des Armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de l'arrêté n°3948023 RSMAGY/DRH/CADRES du 7 mars 2022 portant radiation des contrôles au terme d'un contrat 3°) d'enjoindre le ministère des Armées de la rétablir dans l'ensemble des droits et avantages dont elle a été privée par les effets des décisions annulées et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

04) N° 2401527

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur Mme D== C.

CABINET D'AVOCATS
MAUVEZIN SOULIE

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS

Mme C. D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103075 du 6 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme du 20 juillet 2021 par lequel le maire de Laborde a décidé que la parcelle cadastrée section 0A n° 378 ne pouvait être utilisée en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 20 juillet 2021 portant certificat d'urbanisme négatif ; 3°) d'enjoindre l'Etat, sur le fondement de l'article L.911-1 du CJA, de lui octroyer un certificat d'urbanisme opérationnel ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2503265

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur M. G== H.

Me HUGON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. H. G== relève appel du jugement n° 2502167 du 18 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2600563

RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. L== D.

Me SAINT MARTIN

Le préfet de la Gironde relève appel du jugement n° 2500592 du 28 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du 10 janvier 2025 prononçant à l'encontre de M. L== une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an et lui a enjoint de mettre en œuvre la procédure d'effacement du signalement de M. L== aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dans un délai d'un mois.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

07) N° 2400795 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	LA MIE FRANÇOIS	BSH AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DU FRANCOIS SCI H3E-F	Me MBOUHOU Me CHAPENOIRE

La SARL La Mie François demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200689 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 août 2019 accordant un permis de construire n°PC 972210 19BR005 à la SCI H3E-F pour la construction d'un bâtiment commercial sur un terrain situé au Trianon au François (97240) et l'arrêté du 1er septembre 2023 accordant un permis de construire modificatif n°PC 972210 19BR005.M01 ; 2°) d'annuler l'arrêté du 5 août 2019 par lequel le maire de la commune du François a délivré à la SCI H3E-F un permis de construire en vue de l'édification d'un bâtiment commercial comportant 21,80 m² de bureaux et 166,80 m² de surfaces de commerce, sur un terrain situé zone artisanale de Trianon sur le territoire de la commune du François ; 3°) d'annuler l'arrêté du 1er septembre 2023 par lequel le maire de la commune du François a délivré à la SCI H3E-F un permis de construire modificatif relativement à son projet d'édification d'un bâtiment commercial sur un terrain situé zone artisanale de Trianon sur le territoire de la commune du François ; 4°) de mettre à la charge de la commune du François une somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400810 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	COMMUNE DE PONTENX LES FORGES	SCP HEUTY LORREYTE LONNE CANLORBE
Défendeur	M. D== J.	MARBOT CABINET JURIPUBLICA

La commune de Pontenx-les-Forges demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103135 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêté du 11 juin 2021 par lequel le maire de Pontenx-les-Forges a refusé de délivrer à M. J. D== le permis de construire déposé en vue de la réalisation d'un hangar agricole avec une toiture comprenant des panneaux photovoltaïques, ensemble la décision implicite par laquelle le recours gracieux a été rejeté ; 2°) de rejeter la requête de M. J. D== ; 3°) de mettre à la charge de M. J. D== la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative

09) N° 2400971 RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur	Mme G== V.	Me MOTTET
Défendeur	ACADEMIE DE POITIERS	

Mme V. G== demande à la cour : 1°) de confirmer le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 20 février 2024 en ce qu'il annule la décision implicite par laquelle la rectrice de l'académie de Poitiers a rejeté la demande de Mme G== en date du 09/02/2021 relative à la sur-rémunération pour l'ensemble des éléments composant le traitement que perçoit l'appelante au titre de son service en primaire et secondaire ; enjoint à la rectrice de l'académie de Poitiers de procéder à la régularisation de Mme G== dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement et de réformer le présent jugement en ce qu'il ne fait pas droit aux demandes spécifiques de Mme G== ; 2°) de dire et juger que la régularisation de l'ensemble des heures effectuées et non rémunérées ainsi que les heures supplémentaires non payées du fait de l'erreur de l'administration dans le calcul de la quotité du temps partiel devront être réglées à Mme G== par le rectorat de l'académie de Poitiers ; 3°) de reconnaître bien fondées les demandes de régularisations de rémunérations de Mme G== ; 4°) d'enjoindre au rectorat de l'académie de Poitiers la régularisation de la situation de Mme G== au regard de ses droits à retraite du fait de la minoration de sa rémunération et par voie de conséquence de ses cotisations de retraite sur l'ensemble des périodes concernées ; 5°) de condamner le rectorat de l'académie de Poitiers à la réparation du préjudice moral et à verser à Mme G== la somme de 10 000 euros ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat a somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L 761-1.

Rôle de la séance publique du 21/05/2026 à 10h30**Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE**Greffière** : Madame LARRUE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 240068****RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur	COMMUNE DE SEMEAC	CABINET D'AVOCATS MAUVEZIN SOULIE
Défendeur	SNC ADOUR DEVELOPPEMENT INDUSTRIES ET COMMERCES COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SOCIETE AUCHAN HYPEMARCHE SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE	

La Commune de Semeac demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté du 13 novembre 2023 portant refus d'autorisation d'exploitation commerciale ; 2°) d'annuler l'arrêté du Maire de Semeac en date du 10 janvier 2024 portant rectification de l'arrêté du 13 novembre 2023 portant refus d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale et relatif à un commerce de vente au détail à dominante alimentaire, une station de lavage et une station-service ; 3°) d'enjoindre au maire de Semeac de statuer à nouveau sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale du projet en cause, après nouvel examen du projet par la Commission Nationale d'aménagement commerciale, dans le délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

02) N° 2400073

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	SNC ADOUR DEVELOPPEMENT INDUSTRIES ET COMMERCES	SELARL L HOIRY AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SEMEAC	CABINET D'AVOCATS MAUVEZIN SOULIE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL
SOCIETE AUCHAN HYPERMARCHÉ
SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE

La SNC ADIC demande à la Cour : 1°) d'annuler l'arrêté n° PC 065 417 22 0 0017 du 13 novembre 2023 aux termes duquel le maire de la commune de Séméac a rejeté sa demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, portant sur la construction d'un commerce de vente au détail à dominante alimentaire, une station de lavage et une station-service, sur un terrain situé à Séméac, Route Départementale 92 E Hournet, cadastrée section AP n°0528 dans sa version rectifiée par un arrêté du 10 janvier 2024 ; 2°) d'enjoindre à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) de délivrer un avis favorable sur ce projet, en conséquence enjoindre au maire de Séméac de délivrer le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PCvAEC) dans un délai de deux mois suivant la notification de l'avis favorable de la CNAC à intervenir ; 3°) de mettre à la charge de l'État, la société Auchan Hypermarché et la société SAS Distribution Casino France à lui verser chacun la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400874

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	Mme M== M.	ENJEA AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D' AGGLOMÉRATION CHATEAUROUX METROPOLE	SCP SEBAN & ASSOCIES

Mme M. M== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001763 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 13 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération ainsi que la décision du 1er mai 2020 rejetant son recours gracieux ; 2°) d'annuler la délibération du 13 février 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal ainsi que la décision du 1er mai 2020 rejetant son recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

04) N° 2401342

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur	COMMUNE DE CHANTERAC	SCP LE GUAY CHEVALLIER
Défendeur	M. E== X. Mme F== N.	Me GOURNAY Me GOURNAY
Intervenant	M. et Mme D== ET R== K. et M.	SCP LE GUAY CHEVALLIER

La commune de Chantérac demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200087 du 5 avril 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a, d'une part, annulé l'arrêté du 9 novembre 2021 par lequel le maire de Chantérac a accordé un permis de construire à M. K. D== et Mme M. R==, sur la parcelle cadastrée section WS n°58, pour la construction d'une maison individuelle, et d'autre part a mis à sa charge la somme de 1 500 euros à verser M. E== et Mme F== au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de mettre à la charge solidairement de M. E== et Mme F== la somme de 3500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

05) N° 2501865

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur Mme R== J.

Me DO ROGEIRO

Défendeur PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Mme J. R== relève appel de l'ordonnance n° 2500313 du 28 avril 2025 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le préfet de la Guadeloupe a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour.

06) N° 2600565

RAPPORTEUR : M. ELLIE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. D== N.

Me LANNE

Le Préfet de la Gironde demande à la cour d'annuler le jugement n° 2506337 du 12 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du 17 octobre 2024 refusant de délivrer à M. D== un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 3 ans et l'a enjoint à délivrer un certificat de résident Algérien portant la mention "vie privée et familiale"..